

## Exclusion Relative à un Incident (Risque) Nucléaire (NMA1978a)

Assuré désigné: **TBA**

Date de prise d'effet:

Il est entendu et convenu par les présentes que la présente Police ne couvre pas ce qui suit :

- (a) la responsabilité imposée par Loi sur la responsabilité nucléaire (*Nuclear Liability Act*), y compris toute modification de cette loi, ou découlant de celle-ci;
- (b) les préjudices corporels ou les dommages matériels pour lesquels l'**Assuré** est également assuré au titre d'un contrat d'assurance responsabilité civile du **risque nucléaire** (que l'**Assuré** soit ou non désigné dans ce contrat et que l'**Assuré** puisse ou non faire valoir ce contrat) émis par le Pool canadien d'assurance des risques atomiques ou tout autre assureur du groupement ou pool d'assureurs, ou aux termes duquel il serait assuré n'eût été de sa résiliation pour cause d'épuisement de sa limite de garantie;
- (c) les préjudices corporels ou les dommages matériels résultant directement ou indirectement d'un **risque nucléaire** découlant :
  - (i) de la propriété, l'entretien, l'exploitation ou l'utilisation d'une **installation nucléaire** par l'Assuré ou pour son compte;
  - (ii) de services, matériaux, pièces ou équipements fournis par l'**Assuré** dans le cadre de la planification, la construction, l'entretien, l'exploitation ou l'utilisation d'une **installation nucléaire**; et
  - (iii) de la propriété, la consommation, l'utilisation, la manipulation, l'élimination ou du transport de **corps fissibles** ou d'autres **matières radioactives** (à l'exclusion d'isotopes radioactifs, ailleurs que dans une **installation nucléaire**, dont la fabrication est terminée et qui sont prêts à être utilisés à des fins scientifiques, médicales, agricoles, commerciales ou industrielles) utilisés, distribués, manipulés ou vendus par l'**Assuré**.

Tel qu'utilisé dans la présente section, on entend par :

- 1) « **Risque nucléaire** », les propriétés radioactives, toxiques, explosives et autres propriétés dangereuses des **matières radioactives**;
- 2) « **Matières radioactives** », l'uranium, le thorium, le plutonium, le neptunium, leurs dérivés et composés respectifs, les isotopes radioactifs d'autres éléments et toute autre substance que la Commission de contrôle de l'énergie atomique peut, par règlement, désigner comme substance prescrite capable d'émettre de l'énergie atomique ou nécessaire dans la production, l'usage ou l'application de l'énergie atomique;
- 3) « **Installation nucléaire** » :
  - (a) tout appareil conçu ou utilisé pour maintenir une fission nucléaire dans une réaction en chaîne ou pour contenir une masse critique de plutonium, de thorium et d'uranium ou de l'un de ces éléments;
  - (b) tout équipement ou appareil conçu ou utilisé pour (1) séparer les isotopes du plutonium, du thorium et de l'uranium ou de l'un d'eux, (2) traiter ou utiliser les combustibles épuisés ou (3) manipuler, traiter ou emballer les déchets;
  - (c) tout équipement ou appareil utilisé pour traiter, fabriquer ou allier du plutonium, du thorium ou de l'uranium enrichis dans l'isotope d'uranium 233 ou dans l'isotope d'uranium 235 ou une d'une combinaison des deux, si à quelque moment que ce soit la somme de ces matières se trouvant sous la garde de l'**Assuré** dans les lieux où se trouve cet équipement ou appareil consiste en, ou contient plus de 25 grammes de plutonium ou d'uranium 233 ou de combinaison des deux, ou plus de 250 grammes d'uranium 235;
  - (d) toute construction, tout réservoir, toute excavation ou tous les **lieux** ou endroits préparés ou utilisés pour entreposer des déchets de **matières radioactives** ou en disposer;  
  
et comprend les **lieux** où se trouvent ces constructions et équipements et toutes les activités qui y sont effectuées, ainsi que les **lieux** où elles sont effectuées.

- 4) « **Corps fissibles** », toute substance prescrite qui est, ou dont on peut obtenir, une matière susceptible de dégager de l'énergie atomique par fission.
- 5) En ce qui à trait aux **biens**, perte de l'usage de ces **biens** est réputée pour être des dommages matériels.

Il est entendu et convenu que, sauf indication contraire dans ce qui précède à l'effet contraire, cette clause est assujettie aux termes, exclusions, les conditions et les limites de la police à laquelle elle est jointe.

**Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.**

---

Représentant agréé de l'Assureur  
Beazley Canada Limitée

---

Date

SAMPLE